



Ville de
Munster
Alsace



ARRETE MUNICIPAL N° 15 / 2026 PORTANT

RÈGLEMENT DES MARCHÉS

JANVIER 2026

Le Maire de la Ville de MUNSTER

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'alinéa 3 de l'article L2121-29, les articles L2224-18 à L2224-29, l'alinéa 1 de l'article L2541-19, les articles L2542-2, L2542-3, L2542-4, L2542-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-1510 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant chaque année les droits de place ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation des marchés à la situation actuelle ;

ARRETE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés hebdomadaires de simple approvisionnement, qui se tiennent comme suit ;

- Mardi :** Place du Marché « Ouest » + Rue devant le temple
Samedi : Place du Marché « Ouest » Place du Marché « Est »
Place de la Salle des Fêtes (partie Ouest - couloir des bus)

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture :

| Période | ANNUELLE |
|---------------|---------------------------|
| Mardi | de 7 heures à 12 heures30 |
| Samedi | de 7 heures à 12 heures30 |

Article 3 : Les marchés hebdomadaires sont ouverts aux diverses catégories de marchandises ou d'activités en fonction de la place disponible.

La clientèle et l'équilibre du marché sont ceux qui ont été établis précédemment à la mise en application du présent règlement.

A la date d'effet du présent règlement, la taille, la répartition et l'attribution des emplacements restent identiques à la situation antérieure.

La répartition générale des emplacements pourra être revue par le Maire pour des raisons techniques, de sécurité ou d'économie générale.

Article 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, sur les demandes à satisfaire, sur l'importance des approvisionnements et de l'équilibre général du marché.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée aux articles 1 et 3, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

L'identification des stands doit être possible à tout moment. Une enseigne doit obligatoirement être apposée bien en vue à chaque stand.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, des marchandises particulièrement attractives qui ne seraient plus représentées sur le marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, de leur ancienneté et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements à l'abonnement sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et il peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Certains emplacements peuvent être affectés à des ventes saisonnières ou des opérations particulières.

Article 8 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'implantation des emplacements lors de manifestations locales particulières.

Article 9 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits "à l'abonnement annuel" sont payables d'avance trimestriellement.

Les seconds, dits "emplacements passagers", sont payables à la journée et d'avance. Ceux-ci peuvent être attribués pour des ventes saisonnières, des opérations particulières et des animations. Les animations sont soumises à autorisation expresse préalable du Maire.

Les emplacements, dits "emplacements passagers" et les emplacements vacants peuvent être attribués ponctuellement à des associations locales munstériennes ou des groupements scolaires munstériens. Ces attributions sont soumises à autorisation expresse préalable du Maire qui pourra les accorder à titre gratuit.

Article 10 : Les abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

La taille des « emplacements à l'abonnement » sera vérifiée ponctuellement.

Les personnes disposant d'un emplacement fixe sur un marché déterminé s'acquittent trimestriellement de leurs droits de place sous forme d'abonnement.

Le prix de l'abonnement est exigible même si pour une cause quelconque le débiteur n'a pu exercer son activité pendant la période considérée.

L'abonnement ne peut être résilié par son titulaire que pour la fin de chaque année sous forme de demande écrite adressée au Maire, moyennant un préavis d'un mois, ou en cas de cessation d'activité avec justificatif.

La non-occupation des places abonnées sur l'année ne peut excéder la durée légale des congés (5 semaines) plus une marge de 6 absences (soit une présence annuelle de 40 semaines).

Chaque titulaire d'emplacement est toutefois tenu d'informer le service des droits de place de la date de son départ et de son retour.

Article 11 : Vacances des emplacements

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de changement d'emplacement ou de déplacement du marché, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement, de la demande et de l'assiduité.

Article 12 : Les emplacements en surnombre

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au RCS ou registre de métier.

Les emplacements en surnombre peuvent être occupés par les commerçants ou exploitants déjà titulaires d'un autre emplacement après autorisation du Maire.

Les emplacements ainsi attribués en surnombre peuvent être retirés à tout moment pour satisfaire des candidatures nouvelles, sans ouvrir droit à une indemnisation ou compensation quelconque.

Article 13 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,

- son adresse,
- l'activité précise et exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis.

Les demandes sont enregistrées à la mairie dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 14 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 15 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

A. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les quatre ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

B. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un document avec mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ce document doit être daté de moins de trois mois.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

C. Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir, soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins

de 3 mois.

D. Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

E . Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 3).

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 16 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne propose pas les marchandises similaires. L'attribution des places disponibles se fait sous forme d'emplacement dits "emplacements passagers", payables à la journée et d'avance, par les agents habilités.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements sont attribués par le placier, dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes selon les emplacements disponibles.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes présentant les justificatifs professionnels prévus à l'article 13.

Article 17 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 18 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. La ville de Munster décline toute responsabilité au risque d'intoxication alimentaire.

Article 19 : Responsabilité des emplacements

Les titulaires d'emplacements sont responsables des dégâts et accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel à leur service.

Le fait pour la commune, d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Les emplacements de vente et leurs abords sont à maintenir en parfait état de propreté. Les déchets sont à enlever par les commerçants à la clôture du marché.

L'alignement des emplacements tel qu'il est matérialisé au sol ou, à défaut, indiqué par le placier, doit être respecté.

Tous les titulaires d'emplacements sont tenus d'enlever, à la clôture du marché, leurs installations et matériels divers.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 20 : Présentation du successeur

Hormis les cas prévus à l'article suivant, la présentation du successeur doit demeurer l'exception.

Les demandes sont étudiées par le Maire au cas par cas après consultation des représentants de la profession.

L'acquéreur, pour sa part, devra avoir, pendant deux ans précédent la cessation, contribué à l'exploitation de l'activité au marché sans interruption.

L'acquisition seule par un tiers du matériel d'exploitation ne lui donne pas le droit d'occuper les lieux.

Article 21 : Si en cas de cessation volontaire d'activité ou en cas de décès du titulaire d'un emplacement, son conjoint/collaborateur entend conserver l'emplacement pour continuer l'exploitation du même commerce à son nom, il doit faire la déclaration dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation ou de décès.

En cas de décès, le conjoint survivant bénéficie de l'ancienneté acquise par le défunt. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

En cas de désistement ou si le défunt ne laisse pas de conjoint survivant, seuls les descendants ou descendants ayant effectivement contribué, avant le décès du titulaire, à l'exploitation de son commerce sur le marché, peuvent demander par priorité, dans le même délai d'un mois, l'autorisation d'occuper la même place. Dans ce cas, l'ancienneté court à partir de l'autorisation délivrée par le Maire.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

Exceptionnellement dans des cas d'intérêt social, il peut être dérogé à ces règles par une décision motivée du Maire.

Les successeurs doivent remplir les formalités prévues aux articles 13.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 22 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines, même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document ; au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 23 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 24 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 25 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 26 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés, ces derniers sont toujours munis d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire de l'employeur ainsi que d'une copie d'une fiche de paie datant de moins de trois mois.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 27 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de

sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui Jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 28 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 29 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

Article 30 : Les droits de place sont perçus par les agents habilités, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du déléguétaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande au placier/receveur assermenté.

Article 31 : Toute personne qui ne peut présenter la preuve du versement de ces droits est soumise à une nouvelle taxation.

Les droits versés sur un marché donné sont particuliers à l'emplacement. Il est formellement interdit de vendre ou de céder les tickets ou quittances délivrés ou d'en faire trafic sous une forme quelconque.

IV. POLICE GENERALE

Article 32 : Circulation et stationnement

De manière générale, toute circulation et tout stationnement sont interdits comme suit :

| Jour | Lieu | Période annuelle |
|--------|---|----------------------------|
| Mardi | Place du Marché « Ouest » + rue devant le temple protestant (en fonction des besoins) | de 7 heures à 12 heures 30 |
| Samedi | Place du Marché « Ouest » + rue devant le temple protestant (en fonction des besoins) | de 7 heures à 12 heures 30 |
| Samedi | Place du Marché « Est » | de 7 heures à 12 heures 30 |
| Samedi | Place de la Salle des Fêtes (partie Ouest – couloir des bus) | de 7 heures à 12 heures 30 |

La section de la rue Sébastopol située entre la Place du Marché et la rue du Dôme sera maintenue ouverte à la circulation dans le sens Est-Ouest ; le stationnement payant y sera autorisé aux emplacements réservés à cet effet sur le côté Nord de la section considérée.

Pour les marchés du samedi, les riverains du N°1 de la rue Sébastopol sont autorisés à circuler dans cette rue à contre sens pour accéder à leur domicile.

Les titulaires d'emplacements « abonné » procédant à la vente directe à partir de leur véhicule sont autorisés à stationner sur leur emplacement pendant la durée des marchés qui se tiennent selon les horaires ci-dessus.

En cas de nécessité liée à l'activité, certains commerçants pourront, avec l'accord préalable du placier, stationner leur véhicule près de l'emplacement (véhicule servant de cabine d'essayage, par exemple).

Pour les marchés du mardi et du samedi, les opérations de déchargement devront être terminées à 8 heures, les opérations de rechargement devront être achevées à 13 heures 30.

Article 33 : Interdictions

Sur les marchés, il est interdit :

- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; toutefois les commerçants disquaires peuvent faire usage en sourdine d'appareils de sonorisation ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité ou encore prohibées par une décision particulière du Maire ;
- d'effectuer des transactions en dehors des heures du marché ;
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries ;

- de mendier, de colporter, de stationner pour les colporteurs, d'exercer le métier de photographe filmeur, de pratiquer la vente ambulante ;
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement ;
- de circuler avec bicyclette, vélomoteur, planche à roulette, ou autre véhicule à moteur exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- d'amener ou de laisser circuler sur les marchés, des animaux non tenus en laisse ;
- d'endommager les arbres et plantes, de déverser dans leur cuvette des eaux résiduaires et d'une façon générale tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard de contrevenants.

La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter¹.

La vente de boissons du 3^{ème} groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

Article 34 : Les agents chargés du contrôle de salubrité des denrées alimentaires ont libre accès aux installations.

Ces agents peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

Article 35 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 36 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'affichage de prix, d'information du consommateur (visibilité de la pesée devant le consommateur, etc...), comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L.

¹ Conformément à l'article L. 3322-6 du code de santé publique

266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant).

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés et encouragés par rapport aux emballages plastiques classiques à usage unique.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 37 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 38 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 39 : Toute réclamation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement ou à la conduite des agents du Service des droits de place doit être adressée par écrit au Maire. Aucune suite n'est réservée à des écrits anonymes.

Article 40 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 06/2015 et entrera en vigueur le 29 janvier 2026.

Article 41 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

À MUNSTER, le 29 janvier 2026

Pierre DISCHINGER, Maire



